



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRETE

Prescriptions complémentaires

Société VETIR
à BEAULIEU-SUR-LAYON

DIDD 2016 - n° 296

ARRETE
La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R512-31 et R512-68 ;

VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n°424 du 17 juillet 2008 autorisant la société GAZELEY LOGISTICS S.A.S à exploiter une plate-forme logistique, située ZAC Anjou Actiparc du Layon sur le territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-LAYON ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation délivré en date du 1^{er} septembre 2009 au profit de la société KUEHNE+NAGEL ;

VU la demande de changement d'exploitant formulée par la société VETIR en date du 23 juillet 2015 ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation transmise par la société VETIR en date du 23 juillet 2015, complétée par une mise à jour de l'étude des dangers en date du 7 décembre 2015 et du 30 mars 2016;

VU le rapport du 9 mai 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la modification projetée ne change pas le classement des activités autorisées et ne constitue pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite la mise à jour du classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la société VETIR permettent de garantir la sécurité du site et des tiers vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la Société VETIR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Saint-Pierre-Montlimart - 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE, pour les installations exploitées sur la ZAC Anjou Actiparc du Layon à BEAULIEU SUR LAYON (49750), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant le classement des activités du site de Beaulieu-sur-Layon au regard de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur Caractéristique	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>297 750 m³</p> <p>pouvant contenir 28 620 tonnes de matières combustibles (soit 47 700 palettes)</p>	E

1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	51 540 m ³	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	51 540 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	51 540 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	51 540 m ³	A
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	51 540 m ³	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,4 t (modification actée par courrier préfectoral du 1 ^{er} septembre 2009)	DC

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	125 kW	D
------	--	--------	---

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration) ou DC (avec contrôle périodique)

Article 3 – Nature des produits stockés

Les dispositions de l'article 1.2.2 a) de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 relatif aux produits autorisés sont remplacées par :

« Les produits stockés dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5 sont des produits combustibles relevant strictement des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663.1 et 2663.2.

Les capacités maximales de stockage dans l'entrepôt en cas de stockage de produits répertoriés suivant les deux catégories ci-dessous sont :

- 28 620 t pour des produits combustibles visés par la rubrique 1510,
- 51 540 m³ pour le bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, polymères, pneumatiques visés au titre des rubriques 1530, 2662, 2663.

En cas de mélange, les capacités maximales dans l'ensemble de l'entrepôt et chaque cellule suivent les règles de proportionnalité définies dans la demande d'autorisation.

Pour ces rubriques, l'exploitant titulaire de l'autorisation tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités visées ci-dessus. Lorsqu'il y a plusieurs locataires, l'exploitant tient à jour une synthèse des quantités stockées dans l'ensemble de l'entrepôt. »

Article 4 – Entreposage dans les cellules

Les dispositions de l'article 7.4.3.b) de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 relatif à l'entreposage des cellules sont remplacées par :

« Les cellules 1, 2, 3, 4, 5 sont dédiées au stockage de produits emballés de matières combustibles. Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé. Le stockage des matières en vrac n'est pas autorisé.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 5 mètres maximum.
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des produits visés par les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées (polymères) et stockés en rayonnage ou en palettier est limitée à 8 mètres dans la cellule 3.

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour s'assurer, à tout moment, que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités fixées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et que les règles de stockage précitées sont respectées.

Article 5 – Dispositions constructives visant à maîtriser les zones d’effets en cas d’incendie

Les dispositions de l'article 7.3.3.c) de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 relatif aux cellules de stockage sont complétées par :

« Afin de limiter les zones d’effets thermiques liés à un incendie de l’entrepôt, l’exploitant met en place un écran thermique coupe-feu deux heures de la façade Nord-Ouest de la cellule 2 sur toute la hauteur. »

Article 6 – Moyens de lutte contre l’incendie

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 relatives aux moyens de lutte contre l’incendie sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Système d’extinction automatique**

Un système d’extinction automatique est mis en place dans les zones d’entreposage. Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réseaux d’extinction peuvent être rendus indépendants d’une cellule à l’autre en fonction de la nature des produits stockés et de l’émulseur utilisé. Les types d’émulseurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée d'une cuve de 450 m³ avec ré alimentation par le réseau d'eau de ville.

- Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l’intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d’un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

- Robinets d’incendie armés**

Des robinets d’incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l’entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

- Poteaux d'incendie

L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- 5 poteaux incendies répartis autour du site raccordé au réseau de défense incendie de la ZAC. Les poteaux d'incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès.

Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit de 60 m³/h chacun, sous une pression dynamique de 1 bar, soit un débit total de 180 m³/h pendant 2 heures (volume total de 360 m³) .

- La défense contre l'incendie est complétée par une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 240 m³.

Les installations sont utilisables en période de gel.

Les agents d'extinction et les débits doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient que les produits et les débits d'extinction sont adaptés aux risques.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit justifier au préfet ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la disponibilité effective des débits d'eau. Une mesure des capacités hydrauliques est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants. »

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de BEAULIEU-SUR-LAYON et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie de BEAULIEU-SUR-LAYON pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BEAULIEU-SUR-LAYON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société VETIR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VETIR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire et à la mairie de BEAULIEU-SUR-LAYON.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le maire de BEAULIEU-SUR-LAYON, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **29 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

